

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR
L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-95-5/18-PT

**LE PROCUREUR DU
TRIBUNAL**

CONTRE

RADOVAN KARADŽIĆ

TROISIEME ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »), accuse :

RADOVAN KARADŽIĆ

de **GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS
OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-après :

L'ACCUSÉ

1. **Radovan KARADŽIĆ** est né le 19 juin 1945 dans la municipalité de Šavnik, République du Monténégro, République fédérale de Yougoslavie.
2. **Radovan KARADŽIĆ** est l'un des membres fondateurs du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (*Srpska Demokratska Stranka*, le « SDS »), constitué en Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») le 12 juillet 1990. Il en a été le président du 12 juillet 1990 au 19 juillet 1996, date de sa démission.
3. **Radovan KARADŽIĆ** a été président du Conseil de sécurité nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine — qui deviendra plus tard la Republika Srpska — (la « RS »), constitué le 27 mars 1992. Il est devenu l'un des trois membres de la présidence collégiale de la RS le 12 mai 1992, date de la constitution de celle-ci. Le même jour, il en a été élu président. Depuis le début juin 1992 et jusqu'au 17 décembre 1992, **Radovan KARADŽIĆ** a également été président de la présidence élargie de la RS. La présidence et la présidence élargie ont successivement exercé le commandement suprême de l'armée de la RS jusqu'à ce que **Radovan KARADŽIĆ** devienne le président unique de la RS le 17 décembre 1992. **Radovan KARADŽIĆ** a occupé cette charge et celle de commandant suprême de l'armée de la RS du 17 décembre 1992 au 19 juillet 1996 environ.
4. Dès mars 1992 et jusqu'au 19 juillet 1996 environ, **Radovan KARADŽIĆ** incarnait l'autorité civile et militaire suprême de la RS.

RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut

5. **Radovan KARADŽIĆ** voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé les crimes prévus aux articles 3, 4 et 5 du Statut qui lui sont imputés dans le présent acte d'accusation. Par le terme « commettre », le Procureur ne veut pas dire ici que l'Accusé a matériellement commis les crimes qui sont mis à sa charge. Dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, ce terme s'entend de la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune.

Entreprise criminelle commune

6. **Radovan KARADŽIĆ** a commis tous les crimes qui lui sont reprochés de concert avec d'autres en participant à différentes entreprises criminelles communes reliées entre elles et décrites ci-après. **Radovan KARADŽIĆ** et, à partir de mai 1992, Ratko MLADIĆ, étaient les principaux participants à une entreprise criminelle commune principale qui a duré depuis octobre 1991 au moins et jusqu'au 30 novembre 1995. Cette entreprise avait pour objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par la perpétration des crimes énoncés dans le présent acte d'accusation.

7. **Radovan KARADŽIĆ** et Ratko MLADIĆ ont, pour atteindre leurs objectifs, agi de concert avec différentes personnes suivant le temps et le lieu où les crimes retenus dans l'acte d'accusation ont été commis.

8. En particulier, à différents moments de l'existence de l'entreprise criminelle commune principale, **Radovan KARADŽIĆ** et Ratko MLADIĆ ont participé à trois autres entreprises criminelles communes ayant pour objectifs : 1) de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements ; 2) d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica (les « Musulmans de Srebrenica » ; 3) de prendre en otages des soldats de l'Organisation des Nations Unies. Ces trois objectifs étaient liés à l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale, qui visait à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH.

- a. Crimes commis dans l'objectif de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie

9. Dès octobre 1991 et jusqu'au 30 novembre 1995, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH, par différents moyens et notamment par la perpétration des crimes ci-après retenus dans le présent acte d'accusation : génocide (chef 1), persécutions, extermination, meurtre, expulsion et actes inhumains (transfert forcé). **Radovan KARADŽIĆ** partageait, avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, l'intention de voir ces crimes réalisés.

10. À titre subsidiaire, **Radovan KARADŽIĆ** et les autres participants avaient au moins pour objectif commun de commettre les crimes d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé). Il était prévisible que les crimes de génocide (chefs 1 et/ou 2), de persécutions, d'extermination et de meurtre puissent être commis soit par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune, soit par les personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour commettre matériellement les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de cet objectif commun. Sachant que ces crimes étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, **Radovan KARADŽIĆ** a délibérément pris ce risque.

11. **Radovan KARADŽIĆ** a agi de concert avec d'autres participants à cette entreprise criminelle, notamment : Momčilo KRAJIŠNIK, Ratko MLADIĆ, Slobodan MILOŠEVIĆ, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ, Mićo STANIŠIĆ, Momčilo MANDIĆ, Jovica STANIŠIĆ, Franko SIMATOVIĆ, Željko RAŽNATOVIĆ (alias « Arkan ») et Vojislav ŠEŠELJ. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif commun.

12. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres du SDS et des organes officiels serbes de Bosnie aux échelons républicain, régional, municipal et local — cellules de crise, présidences de guerre et comités de guerre notamment — (les « Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ») ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité du Ministère serbe de l'intérieur (le « MUP serbe »), de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), de l'Armée yougoslave (la « VJ »), de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine qui deviendra plus tard l'armée de la RS (la « VRS »), du Ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie (le « MUP »), de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie (la « TO ») aux échelons républicain, régional, municipal et local ; et des dirigeants des forces paramilitaires et d'unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune, mais ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif ainsi qu'il est décrit ci-après.

13. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres. Les personnes utilisées pour exécuter ces crimes appartenaient aux Organes politiques et

administratifs des Serbes de Bosnie, au MUP, à la VRS, à la JNA, à la VJ, à la TO, au MUP serbe, aux forces paramilitaires et aux unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie ou étaient des Serbes de Bosnie de la région (les « Forces serbes »).

14. **Radovan KARADŽIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie par la commission de crimes, d'une ou plusieurs des façons suivantes :

- a) en définissant les politiques officielles du SDS et des Serbes de Bosnie destinées à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune, en en faisant la promotion et/ou en encourageant leur conception et leur mise en œuvre et/ou en y participant ;
- b) en participant à la mise en place, au renforcement et/ou à la préservation des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, de la VRS, de la TO, du MUP, ainsi que des forces paramilitaires et des unités de volontaires serbes de Bosnie (les « Forces serbes de Bosnie »), par l'intermédiaire desquels l'objectif de l'entreprise criminelle commune a été mis en œuvre ;
- c) en apportant son soutien, son aide ou sa participation à la diffusion d'une propagande visant à susciter chez les Serbes de Bosnie la peur et la haine des Croates de Bosnie et des Musulmans de Bosnie ou encore à rallier et mobiliser des appuis en vue de mettre en œuvre l'objectif de l'entreprise criminelle commune, en répandant notamment l'idée :
 - d'une part, que les Musulmans et les Croates de Bosnie menaçaient les Serbes de Bosnie d'oppression et même de génocide ;
 - d'autre part, que les terres sur lesquelles vivaient les Musulmans et les Croates de Bosnie appartenaient aux Serbes de Bosnie ;
- d) en ordonnant aux Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, aux membres et aux responsables du SDS ainsi qu'aux Forces serbes de commettre des actes servant l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et/ou en les y incitant, aidant ou autorisant ;

- e) en participant à la conception ou à l'élaboration d'actes accomplis par les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, les membres et les responsables du SDS ainsi que les Forces serbes, en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- f) en obtenant, en facilitant, en encourageant et/ou en soutenant la participation des forces de la JNA/VJ et des forces paramilitaires serbes en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- g) en s'abstenant, alors qu'il avait l'obligation d'agir en raison de la position qu'il occupait ainsi qu'il est décrit au paragraphe 33, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie et/ou les Forces serbes de Bosnie protègent les Musulmans et les Croates de Bosnie vivant dans les territoires contrôlés par eux ;
- h) en facilitant et/ou en appuyant la commission, par les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, de crimes servant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune, par son abstention, alors qu'il avait l'obligation d'agir en raison de la position qu'il occupait ainsi qu'il est décrit au paragraphe 33, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les crimes ou en rechercher, poursuivre et punir les auteurs ;
- i) en conduisant, en soutenant ou en favorisant, envers les représentants de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales, des médias et du public, une campagne de désinformation visant à nier l'existence des crimes commis envers les Musulmans et les Croates de Bosnie et la part qu'y ont prise les Forces serbes de Bosnie, facilitant ainsi la perpétration de crimes servant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ;
- j) en ordonnant et/ou autorisant la restriction de l'aide humanitaire apportée aux enclaves musulmanes de Bosnie et/ou croates de Bosnie situées sur le territoire contrôlé par les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie et/ou par les Forces serbes de Bosnie afin de rendre insupportables les conditions de vie de leurs habitants, en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

b. Crimes commis dans l'objectif de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements

15. Entre avril 1992 et novembre 1995, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur. La réalisation de cet objectif s'est traduite par la commission des crimes de terrorisation, d'attaques illicites contre des civils et de meurtre, retenus dans le présent acte d'accusation.

16. **Radovan KARADŽIĆ** partageait l'intention de voir chacun de ces crimes réalisé avec les autres individus qui ont agi de concert avec lui dans le cadre de cette entreprise criminelle commune, notamment : Momčilo KRAJIŠNIK, Ratko MLADIĆ, Biljana PLAVŠIĆ, Nikola KOLJEVIĆ, Stanislav GALIĆ, Dragomir MILOŠEVIĆ et Vojislav ŠEŠELJ. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

17. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie à l'échelon républicain ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie aux échelons régional, municipal et local responsables de la région de Sarajevo ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité de la JNA, de la VRS, de la TO et du MUP dont la zone de responsabilité comprenait la région de Sarajevo ; des chefs des forces paramilitaires et des unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie responsables de la région de Sarajevo ou y opérant. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus n'appartenaient pas à cette entreprise criminelle commune mais ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

18. Les participants à cette entreprise criminelle commune ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes et/ou en les faisant commettre par d'autres, à savoir : jusqu'au 20 mai 1992 environ, des membres de la JNA responsables de la région de Sarajevo ou y opérant ; des membres de la VRS, en particulier le corps de Sarajevo-Romanija ; et des membres d'autres composantes des Forces serbes responsables de la région de Sarajevo ou y opérant (les « Forces de Sarajevo »).

19. **Radovan KARADŽIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à répandre la terreur au sein de la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 14, alinéas a) à f) et h) à j), relativement à cet objectif.

c. Crimes commis dans l'objectif d'éliminer les Musulmans de Srebrenica

20. À partir des jours qui ont immédiatement précédé la mise en œuvre, le 11 juillet 1995, du plan visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica et jusqu'au 1^{er} novembre 1995, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica. La réalisation de cet objectif s'est traduite par la commission des crimes de génocide (chef 2), de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), retenus dans le présent acte d'accusation.

21. **Radovan KARADŽIĆ** partageait l'intention de voir chacun de ces crimes réalisé avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment Ratko MLADIĆ. Chacun de ces participants a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

22. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie à l'échelon républicain ; des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie aux échelons régional, municipal et local responsables des régions de Srebrenica, de Vlasenica, de Bratunac ou de Zvornik ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité de la VRS et du MUP responsables du territoire relevant de la zone de responsabilité du corps de la Drina et/ou de la municipalité de Trnovo ou y opérant ; et des membres d'une unité du MUP serbe appelée les « Scorpions ». À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune mais ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

23. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes ou en les faisant commettre par d'autres, à savoir : des membres de la VRS et du MUP responsables du territoire relevant de la zone de responsabilité

du corps de la Drina et/ou de la municipalité de Trnovo ou y opérant, ainsi que des membres d'une unité du MUP serbe appelée les « Scorpions » (les « Forces de Srebrenica »). Les Scorpions n'ont commis de crimes que dans la municipalité de Trnovo, seul endroit où cette unité opérait.

24. **Radovan KARADŽIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 14, alinéas a) à e) et g) à j), relativement à cet objectif.

d. Prise d'otages

25. En mai et juin 1995, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre en otages des soldats de l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »), en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (l'« OTAN ») à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie. La réalisation de cet objectif s'est traduite par la commission du crime de prise d'otages retenu dans le présent acte d'accusation.

26. **Radovan KARADŽIĆ** partageait l'intention de voir ce crime réalisé avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment Ratko MLADIĆ. Chacun de ces participants a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de cet objectif.

27. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, ainsi que des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs de la VRS et du MUP. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune, mais ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif, ainsi qu'il est décrit ci-après.

28. Les participants à cette entreprise criminelle ont mis en œuvre leur objectif en commettant personnellement les crimes ou en les faisant commettre par des membres de la VRS et du MUP.

29. **Radovan KARADŽIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à prendre des otages, d'une ou plusieurs des façons décrites au paragraphe 14, alinéas a), b), d), e) et h), relativement à cet objectif.

Planifier, inciter à commettre, ordonner et/ou aider et encourager

30. **Radovan KARADŽIĆ** voit en outre sa responsabilité pénale individuelle engagée pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation par les actes et omissions décrits au paragraphe 14.

31. **Radovan KARADŽIĆ** a planifié (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 14, alinéas a) et/ou e), pour ce qui est des différents crimes reprochés), incité à commettre (par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 14, alinéas a), b), c), d), e), f) et/ou h), pour ce qui est des différents crimes reprochés), et donné l'ordre de commettre (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 14, alinéas d) et/ou j), pour ce qui est des différents crimes reprochés) chacun des crimes retenus dans le présent acte d'accusation. Il voulait expressément que l'exécution de ses plans et de ses ordres et/ou que les actes et agissements à la perpétration desquels il a incité se traduisent par la commission des crimes retenus dans le présent acte d'accusation, ou il savait que la commission de ces crimes en était une conséquence très probable. **Radovan KARADŽIĆ** a aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 14, alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), i) et/ou j), pour ce qui est des différents crimes reprochés. Il avait conscience de la probabilité que ces crimes soient commis et savait que, par ses actes ou omissions, il contribuerait à leur commission.

Article 7 3) du Statut

32. **Radovan KARADŽIĆ** voit par ailleurs sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, à raison des crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

33. Dès mars 1992 et jusqu'au 19 juillet 1996 environ, **Radovan KARADŽIĆ** incarnait l'autorité civile et militaire suprême de la RS. En ses qualités de président du SDS, de membre du Conseil de sécurité nationale de la RS, de membre et de président de la présidence et de la présidence élargie de la RS, de président de la RS et de commandant suprême de l'armée de la RS, et en raison de l'autorité de fait qu'il exerçait en tant que dirigeant reconnu des Serbes de Bosnie, il était investi de la supériorité hiérarchique et du contrôle effectif sur les Forces serbes de Bosnie et sur les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie qui ont participé aux crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

34. **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que des membres des Forces serbes de Bosnie et/ou des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes, et ce par plusieurs moyens, notamment :

- a) en participant personnellement à la préparation, à la conception et/ou à l'exécution de ces crimes ;
- b) en ayant été informé, par des membres des Forces serbes de Bosnie, des dirigeants serbes de Bosnie et des membres des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, et par la communauté internationale, les médias et/ou d'autres personnes, de la perpétration de ces crimes ;
- c) en ayant personnellement constaté les indices de la perpétration de ces crimes.

35. **Radovan KARADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que les crimes ne soient commis par les membres des Forces serbes de Bosnie et/ou des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie, ou pour en punir les auteurs. Dans le contexte de l'article 7 3) du Statut, le terme « commettre » s'entend de tous les modes de participation prévus aux articles 7 1) et 7 3) du Statut. Les actes et omissions établissant que **Radovan KARADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables sont notamment les suivants :

- a) il n'a pas ordonné ni ouvert d'enquête véritable ou satisfaisante sur les allégations sérieuses concernant les crimes commis par les Forces serbes de Bosnie et/ou les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ;
- b) il n'a pas signalé aux autorités compétentes que les Forces serbes de Bosnie et/ou les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie avaient commis ou pu commettre des crimes ;
- c) il n'a pas sanctionné, renvoyé, rétrogradé ou renoncé à promouvoir ou à récompenser les membres des Forces serbes de Bosnie et/ou des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie qui ont participé à la commission des crimes et/ou qui n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre des crimes ni ne les ont punis ;

d) il n'a pas donné les ordres nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour interdire ou faire cesser les crimes commis par les Forces serbes de Bosnie et/ou les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1

GÉNOCIDE

36. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé un génocide contre une partie des groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie, comme tels. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

37. Comme il est dit aux paragraphes 9 à 14, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie.

38. L'objectif de cette entreprise criminelle commune a été atteint principalement au moyen d'une campagne de persécutions ainsi qu'il est exposé dans le présent acte d'accusation. Dans certaines municipalités, entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, cette campagne de persécutions ou l'escalade qu'elle a provoquée ont donné lieu à des actes motivés par l'intention de détruire en partie les groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie comme tels. Dans ces municipalités, une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, à savoir leurs dirigeants ainsi que nombre de leurs membres, ont été la cible d'actes visant à les éliminer. La destruction partielle de ces groupes a connu ses formes les plus extrêmes à Bratunac, ~~Brčko~~, Foča, Ključ, ~~Kotor~~ ~~Varoš~~, Prijedor, Sanski Most, ~~Višegrad~~, Vlasenica et Zvornik.

39. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de détruire partiellement ces groupes. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 10, il était prévisible qu'un génocide puisse être commis par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune et/ou par des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces

participants pour expulser et transférer de force la population. **Radovan KARADŽIĆ** savait que le génocide était une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

40. Entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie et les Forces serbes ont commis contre les Musulmans et les Croates de Bosnie les actes suivants :

- a) meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie, y compris des dirigeants de ces groupes, notamment :
 - i. les meurtres commis pendant et après les prises de contrôle, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
 - ii. les meurtres liés à la détention, dont ceux énumérés à l'**annexe B**, ainsi que les meurtres commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C**, et les décès résultant de ces traitements.

- b) atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment des dirigeants de ces groupes, pendant leur détention dans les centres de détention, dont ceux énumérés à l'**annexe C**. Dans ces centres de détention, les détenus étaient soumis à des traitements cruels et inhumains, notamment la torture, les sévices et violences physiques et psychologiques, ainsi que le viol et autres violences sexuelles ;

- c) détention de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment de dirigeants de ces groupes, dans des centres de détention, dont ceux énumérés à l'**annexe C**, où les conditions d'existence devaient entraîner leur destruction physique par des traitements cruels et inhumains, notamment la torture, les violences physiques et psychologiques, le viol et autres violences sexuelles, des conditions d'existence inhumaines, le travail forcé et des conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires.

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable du crime ci-après :

Chef 1 : **GÉNOCIDE**, crime punissable au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 2

GÉNOCIDE

41. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé un génocide contre une partie du groupe national, ethnique et/ou religieux des Musulmans de Bosnie, comme tel. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un génocide, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

42. Comme il est dit aux paragraphes 20 à 24, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. **Radovan KARADŽIĆ** avait l'intention de détruire les Musulmans de Srebrenica qui faisaient partie du groupe national, ethnique et/ou religieux des Musulmans de Bosnie. Il partageait cette intention avec d'autres membres de cette entreprise criminelle commune.

43. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 10, il était prévisible qu'un génocide puisse être commis contre les Musulmans de Srebrenica par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Radovan KARADŽIĆ** savait qu'un tel génocide était une conséquence possible de la mise en œuvre de cet objectif principal et a délibérément pris ce risque.

44. En mars 1995, **Radovan KARADŽIĆ**, de concert avec d'autres, a mis en œuvre un plan qui visait la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert forcé et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou a utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Cette opération s'inscrivait dans le cadre de l'objectif poursuivi par les participants à

l'entreprise criminelle commune qui était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie.

45. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, les Forces serbes de Bosnie ont attaqué l'enclave de Srebrenica. Dans les jours qui ont suivi l'attaque, **Radovan KARADŽIĆ** et d'autres personnes ont élaboré l'objectif commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Dès le 11 juillet 1995, **Radovan KARADŽIĆ** et d'autres personnes ont commencé à mettre en œuvre cet objectif commun et/ou utilisé d'autres personnes à cette fin : éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés.

46. Entre le 11 et le 13 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont terrorisé et maltraité les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Potočari. Le 12 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont commencé à séparer à Srebrenica les hommes et les garçons des femmes et des enfants. Quelques hommes âgés ont été autorisés à rester avec leurs familles. Plus de mille hommes et garçons ont ainsi été séparés et détenus à Potočari. Le même jour, les Forces de Srebrenica ont commencé à chasser de l'enclave les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Pendant et après le transfert forcé, les hommes et les garçons musulmans de Bosnie ont été victimes de meurtres « opportunistes ». Outre ces hommes et ces garçons séparés et détenus à Potočari, dont le nombre s'élevait à plus de mille, des milliers d'hommes et de garçons ayant tenté de fuir l'enclave ont été capturés par les Forces de Srebrenica ou se sont rendus. Les hommes et les garçons ont été roués de coups avant d'être exécutés. Le 13 juillet 1995, les Forces de Srebrenica ont commencé l'exécution organisée des hommes et des garçons qui avaient été séparés et détenus, et de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés. Les cadavres des victimes ont été enterrés ; ultérieurement, on a exhumé et enterré ailleurs certains d'entre eux afin de dissimuler les crimes.

47. Entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995, les Forces de Srebrenica ont :

- a) tué plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica dans le cadre d'exécutions organisées et opportunistes, dont celles énumérées à l'**annexe E (parties 1 et 2)** ;

b) porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de milliers d'hommes et de femmes musulmans de Srebrenica, notamment en séparant les hommes et les garçons de leurs familles et en chassant par la force de l'enclave les femmes, les enfants et quelques hommes âgés.

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable du crime ci-après :

Chef 2 : GÉNOCIDE, crime punissable au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 3

PERSÉCUTIONS

48. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé des persécutions pour des raisons politiques et/ou religieuses contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie. **Radovan KARADŽIĆ** est plus particulièrement mis en cause pour les persécutions commises dans les municipalités suivantes : Banja Luka¹, Bijeljina, ~~Bosanska Krupa~~, Bosanski Novi, ~~Bosanski Petrovae~~, Bratunac, Brčko², Čajnice, ~~Donji Vakuf~~, Foča, Hadžići, Ilidža, Hijaš, ~~Kalinovik~~, Ključ, ~~Kotor Varoš~~, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Višegrad³, Vlasenica, Vogošća et Zvornik (les « Municipalités »), ainsi que pour les persécutions commises contre les Musulmans de Srebrenica. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des persécutions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

49. Ces persécutions s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais des Municipalités les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie, et de celui consistant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. **Radovan KARADŽIĆ** a agi de concert avec diverses autres personnes, selon la période et le lieu, pour atteindre ces objectifs en commettant des persécutions.

¹ Crimes liés au camp de Manjača uniquement.

² Crimes liés au camp de Luka uniquement.

³ Uniquement pour le meurtre recensé au point^o14.2 de l'annexe A, qui s'est déroulé dans la municipalité de Sokolac.

50. Comme il est dit aux paragraphes 9 à 14, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie en commettant des crimes, notamment des persécutions. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre, dans les Municipalités, les persécutions pour des raisons politiques et/ou religieuses énumérées au paragraphe 60. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 10, il était prévisible que des persécutions puissent être commises par un ou plusieurs membres de cette entreprise criminelle commune et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces membres pour expulser et transférer de force la population. **Radovan KARADŽIĆ** savait que les persécutions étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

51. Les persécutions commises dans les Municipalités et contre les Musulmans de Srebrenica illustrent la vaste campagne de persécutions menée dans des portions importantes du territoire de BiH dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie.

52. Conformément à cet objectif, à compter de mars 1992, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont attaqué les villes et les villages dans les Municipalités et/ou en ont pris le contrôle. La plupart de ces prises de contrôle ont été réalisées en 1992, mais elles ont continué par la suite. L'enclave de Srebrenica a été prise en juillet 1995.

53. Pendant et après ces prises de contrôle et jusqu'au 30 novembre 1995, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie se sont livrés contre les Musulmans et les Croates de Bosnie à des persécutions qui ont notamment pris la forme de mesures restrictives et discriminatoires, de perquisitions, d'arrestations et de détention arbitraires, de harcèlement, de torture, de viol et autres violences sexuelles, de meurtre et de destruction d'habitations, de monuments culturels et de lieux de culte.

54. Les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont également créé et dirigé dans les Municipalités des centres de détention où les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient détenus et soumis à des persécutions sous forme de meurtre, de

traitements cruels, de torture, de viol et autres violences sexuelles, de travail forcé, de détention illégale et de traitements inhumains.

55. Ces actes et la menace d'autres exactions ont conduit les Musulmans et les Croates de Bosnie à fuir les Municipalités sous l'emprise de la peur. D'autres en ont été chassés par la force.

56. Des milliers de Musulmans de Bosnie qui avaient été chassés par la force de leurs maisons en Bosnie orientale se sont réfugiés dans l'enclave de Srebrenica.

57. En mars 1995, **Radovan KARADŽIĆ** et ceux avec lesquels il a agi de concert pour chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie ont mis en œuvre un plan visant la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert forcé et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou ont utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Avant la prise de contrôle, ils ont fait en sorte que l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave soit soumis à des restrictions et que des objectifs civils soient pris pour cibles par des bombardements et des tirs isolés, dans le but de rendre insupportable la vie des habitants de l'enclave et de les en chasser.

58. Comme il est précisé aux paragraphes 45 et 46, quelques jours avant le 11 juillet 1995, **Radovan KARADŽIĆ** et d'autres personnes ont formé le projet commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ce projet commun a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995 : les hommes et les garçons de Srebrenica ont été tués et les femmes, les enfants et quelques hommes âgés ont été chassés par la force. Le transfert forcé et/ou l'expulsion des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés de Srebrenica, la terrorisation des Musulmans de Bosnie à Potočari et les mauvais traitements qui leur ont été infligés, les sévices qu'ont subis les hommes et les garçons avant d'être mis à mort, ainsi que l'exécution organisée ou « opportuniste » des hommes et des garçons s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre ces actes pour des raisons politiques et/ou religieuses.

59. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 10, il était prévisible que des persécutions puissent être commises contre les Musulmans de Srebrenica par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les

Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour exécuter ces crimes. Les persécutions ont pris la forme d'un ou plusieurs des actes suivants : terrorisation et mauvais traitements infligés aux Musulmans de Bosnie à Potočari, sévices infligés aux hommes et aux garçons avant leur mise à mort, exécution organisée ou « opportuniste » des hommes et des garçons, et transfert forcé et/ou expulsion des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés de Srebrenica. **Radovan KARADŽIĆ** savait que tout ou partie de ces actes de persécution étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale et a délibérément pris ce risque.

60. Les persécutions auxquelles se sont livrés des membres des Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie dans le cadre d'une ou plusieurs des différentes entreprises criminelles communes ont notamment pris les formes suivantes :

- a) meurtre, y compris :
 - i. les meurtres commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
 - ii. les meurtres liés à la détention dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe B**, ainsi que les meurtres commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C** et les décès résultant de ces traitements⁴ ;
 - iii. les meurtres organisés dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en juillet et en août 1995, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 1)** ;
 - iv. les meurtres opportunistes dont ont été victimes les Musulmans de Srebrenica en juillet et en août 1995, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 2)** ;

⁴ L'Accusation n'impute pas à l'Accusé les meurtres commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés aux points suivants de l'annexe C : 4.1 Stade de football de Mlakve ; 10.2 Maison de Karaman à Miljevina ; 10.5 Centre Partizan ; 10.6 Entrepôts militaires de la TO à Livade ; 10.7 Srednja škola (Lycée de Foča) ; 11.1 Garage du bâtiment de l'assemblée municipale de Hadžići ; 11.2 Centre culturel et sportif de Hadžići ; 18.1 Caserne de Slaviša Vajner Čiča à Lukavica.

- b) torture, sévices et violences physiques et psychologiques infligés aux détenus pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et dans les centres de détention situés dans ces municipalités, dont les centres énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains ;
- c) viol et autres violences sexuelles commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités et dans les centres de détention situés dans ces municipalités, dont les centres énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels et inhumains⁵ ;
- d) création et maintien de conditions d'existence inhumaines dans les centres de détention situés dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe C**, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains. Il s'agissait notamment de conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires ;
- e) terrorisation et mauvais traitements subis par les Musulmans de Srebrenica à Potočari, et sévices infligés aux hommes et aux garçons de Srebrenica avant leur exécution, actes constitutifs de traitements cruels ou inhumains ;
- f) transfert forcé ou expulsion des Musulmans et des Croates de Bosnie hors de leurs foyers dans les Municipalités⁶ et hors de Srebrenica ;
- g) détention illégale dans des centres de détention situés dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe C** ;

⁵ L'Accusation n'impute pas à l'Accusé les viols et autres violences sexuelles commis à Banja Luka, Bosanski Novi, Bratunac, Pale et Višegrad (ceux commis à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclus plus haut au paragraphe 48). L'Accusation n'impute pas à l'Accusé les viols et autres violences sexuelles commis dans les centres de détention énumérés aux points suivants de l'annexe C : 1.2 Camp de Manjača ; 4.1 Stade de football de Mlakve ; 6.1 Stade de football de Bratunac ; 6.2 École Vuk Karadžić ; 10.1 KP Dom de Foča ; 10.6 Entrepôts militaires de la TO à Livade ; 11.1 Garage du bâtiment de l'assemblée municipale de Hadžići ; 15.1 Locaux du SJB de Ključ ; 15.2 École primaire Nikola Mačkić ; 15.3 École Velagići ; 18.1 Caserne de Slaviša Vajner Čiča à Lukavica ; 19.2 Ancien centre culturel/Dom Culture de Pale (également appelé gymnase) ; 22.1 Locaux et prison du SJB de Sanski Most ; 22.2 Garage de l'usine Betonirka ; 22.3 Salle de sport de l'école Hasan Kikić ; 22.4 Centre Krings ; 22.5 Installations militaires de Magarica ; 26.1 Maison de Planjo (Planjina kuća) à Svrače.

⁶ L'Accusation n'impute pas à l'Accusé le transfert forcé ou l'expulsion des Musulmans et des Croates de Bosnie hors de leurs foyers à Banja Luka, Brčko et Višegrad (ceux effectués à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclus plus haut au paragraphe 48).

- h) travail forcé, y compris creusement de tombes et de tranchées et autres travaux effectués sur les lignes de front et utilisation de Musulmans et de Croates de Bosnie comme boucliers humains⁷ ;
- i) appropriation ou pillage de biens, pendant et après la prise de contrôle des Municipalités⁸, lors des arrestations et pendant la détention, pendant ou après les expulsions ou les transferts forcés. L'appropriation de biens consistait également à obliger les Musulmans et les Croates de Bosnie à signer des documents par lesquels ils cédaient leurs biens aux Organes politiques et administratifs serbes de Bosnie avant d'être autorisés à quitter les Municipalités ;
- j) destruction sans motif de biens privés — notamment habitations et locaux commerciaux⁹ — et de biens publics — dont les monuments culturels et les lieux de culte énumérés à l'**annexe D** ;
- k) application et maintien de mesures restrictives et discriminatoires¹⁰, notamment :
- i. restrictions à la liberté de circulation ;
 - ii. purges à la tête des administrations locales et de la police, et licenciements massifs ;
 - iii. atteintes à la vie privée sous forme de fouilles arbitraires dans les foyers ;
 - iv. arrestations illégales et/ou privation du droit d'être entendu par un juge ;
 - v. refus de l'égalité d'accès aux services publics.

⁷ L'Accusation n'impute pas à l'Accusé le travail forcé exécuté à Bosanski Novi, Bratunac, Višegrad et Pale (celui exécuté à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclu plus haut au paragraphe 48).

⁸ L'Accusation n'impute pas à l'Accusé les pillages de biens commis à Banja Luka, Brčko, Pale, Višegrad et Vogošća (ceux commis à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclus plus haut au paragraphe 48).

⁹ L'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve concernant les destructions sans motif de biens privés à Banja Luka, Brčko, Hadžići, Ilidža, Pale et Višegrad (celles commises à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclues plus haut au paragraphe 48).

¹⁰ L'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve concernant l'application et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires à Banja Luka, Brčko et Višegrad (les municipalités de Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant à cet égard été exclues plus haut au paragraphe 48).

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable du crime ci-après :

Chef 3 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 4, 5 et 6

EXTERMINATION et MEURTRE

61. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné, et/ou aidé et encouragé l'extermination et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les Municipalités¹¹, l'extermination et le meurtre de Musulmans de Srebrenica et le meurtre de civils à Sarajevo et/ou de personnes ne prenant pas part aux hostilités. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes d'extermination et des meurtres, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

62. Comme il est dit aux paragraphes 9 à 24, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie ; il a participé à une entreprise criminelle commune visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo en menant une campagne de tirs isolés et de bombardements ; et il a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Les actes d'extermination et/ou les meurtres s'inscrivaient dans le cadre des objectifs de ces trois entreprises criminelles communes.

63. Les actes d'extermination et les meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes ont été commis entre mars 1992 et le 30 novembre 1995 par des membres des Forces serbes et des Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie. Ils comprennent :

¹¹ L'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve concernant l'extermination et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie à Bosanski Novi et Hadžići (ceux commis à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclus plus haut au paragraphe 48).

- a) les meurtres commis pendant et après la prise de contrôle des Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe A** ;
- b) les meurtres liés à la détention dans les Municipalités, dont ceux énumérés à l'**annexe B**, ainsi que les meurtres commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés à l'**annexe C** et les décès résultant de ces traitements¹².

64. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 10, si les crimes d'extermination et/ou de meurtre ne s'inscrivaient pas dans le cadre de cet objectif, il était prévisible qu'ils puissent être commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Radovan KARADŽIĆ** savait que les actes d'extermination et/ou les meurtres étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a délibérément pris ce risque.

65. Les meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo au moyen d'une campagne de tirs isolés et de bombardements ont été commis entre avril 1992 et novembre 1995 par des membres des Forces de Sarajevo. Ces meurtres comprennent les décès causés par des tirs isolés et des bombardements, et énumérés aux **annexes F et G**.

66. Les actes d'extermination et les meurtres qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica ont été commis entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995 par des membres des Forces de Srebrenica et comprennent :

- a) les exécutions organisées, dont celles énumérées à l'**annexe E (partie 1)** ;
- b) les meurtres opportunistes, dont ceux énumérés à l'**annexe E (partie 2)**.

¹² L'Accusation n'impute pas à l'Accusé les meurtres commis à l'occasion des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers dans les centres de détention énumérés aux points suivants de l'annexe C : 4.1 Stade de football de Mlakve ; 10.2 Maison de Karaman à Miljevina ; 10.5 Centre Partizan ; 10.6 Entrepôts militaires de la TO à Livade ; 10.7 Srednja škola (Lycée de Foča) ; 11.1 Garage du bâtiment de l'assemblée municipale de Hadžići ; 11.2 Centre culturel et sportif de Hadžići ; 18.1 Caserne de Slaviša Vajner Čiča à Lukavica. Voir note de bas de page 4.

67. À titre subsidiaire, comme il est dit au paragraphe 10, il était prévisible que des actes d'extermination et des meurtres puissent être commis par un ou plusieurs participants à l'entreprise criminelle commune principale visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et/ou des personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour expulser et transférer de force cette population. **Radovan KARADŽIĆ** savait qu'un ou plusieurs de ces actes d'extermination et/ou meurtres étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de cet objectif principal et a délibérément pris ce risque.

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable des crimes ci-après :

Chef 4 : Extermination, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 5 : Assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 6 : Meurtre, **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 7 et 8

EXPULSION et ACTES INHUMAINS

68. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes que sont le transfert forcé et l'expulsion de Musulmans et de Croates de Bosnie hors des Municipalités¹³ et de Srebrenica. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des transferts forcés et à des expulsions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

69. Comme il est dit plus loin, entre mars 1992 et le 30 novembre 1995, les Forces serbes et les Organes politiques et administratifs des Serbes de Bosnie ont procédé au déplacement

¹³ L'Accusation n'impute pas à l'Accusé les expulsions commises à Višegrad (celles commises à Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš ayant été exclues plus haut au paragraphe 48).

par la force des Musulmans et des Croates de Bosnie, soit par-delà les frontières officielles ou *de facto*, soit à l'intérieur de celles-ci, depuis les zones dans lesquelles ils se trouvaient légalement au sein des Municipalités et de Srebrenica.

70. Comme il est dit aux paragraphes 9 à 14, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de BiH revendiqués par les Serbes de Bosnie, notamment en procédant à des transferts forcés et à des expulsions.

71. À compter de mars 1992, les mesures restrictives et discriminatoires, les arrestations et la détention arbitraires, le harcèlement, la torture, le viol et d'autres violences sexuelles, le meurtre et la destruction d'habitations, de monuments culturels et de lieux de culte dont les Musulmans et les Croates étaient la cible dans les Municipalités, ainsi que la menace d'autres exactions, ont conduit les Musulmans et les Croates de Bosnie à fuir sous l'emprise de la peur. D'autres ont été chassés par la force.

72. Par suite de ces exactions, à la fin de 1992, la plupart des Musulmans et des Croates de Bosnie s'étaient vus contraints de quitter les Municipalités. Toutefois, les déplacements forcés ont continué par la suite, notamment entre janvier et mars 1993, lorsque les Forces serbes ont attaqué les secteurs de Cerska (municipalité de Vlasenica) et de Konjević Polje (municipalité de Bratunac) en Bosnie-Herzégovine orientale, provoquant la fuite de milliers de Musulmans de Bosnie.

73. Nombre de Musulmans de Bosnie qui, en 1992 et ultérieurement, avaient été expulsés de leurs foyers en Bosnie orientale se sont réfugiés dans l'enclave de Srebrenica. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré que Srebrenica, Žepa, Goražde et Sarajevo (et leurs environs) constituaient des « zones de sécurité » qui ne devaient être la cible d'aucune attaque armée ni d'aucune autre action hostile.

74. À compter de mars 1995, **Radovan KARADŽIĆ**, agissant de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune pour chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie, a mis en œuvre un plan visant la prise de contrôle de l'enclave de Srebrenica et le transfert par la force et/ou l'expulsion de sa population musulmane, et/ou utilisé d'autres personnes pour exécuter ce plan. Avant la prise de contrôle, ils ont fait en sorte que l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'enclave soit soumis à des restrictions et que des objectifs civils soient pris pour cibles

par des bombardements et des tirs isolés, dans le but de rendre insupportable la vie des habitants de l'enclave et de les en chasser.

75. Comme il est précisé aux paragraphes 45 et 46, quelques jours avant le 11 juillet 1995, **Radovan KARADŽIĆ** et d'autres personnes ont formé le projet commun d'éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant de force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. Ce projet commun a été mis en œuvre entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995 : les hommes et les garçons de Srebrenica ont été tués et les femmes, les enfants et quelques hommes âgés ont été chassés de l'enclave par la force. Les transferts forcés s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica. À titre subsidiaire, ces transferts forcés servaient l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale qui était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie.

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable des crimes ci-après :

Chef 7 : Expulsion, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 8 : Actes inhumains (transfert forcé), **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable au titre des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 9 et 10

TERRORISATION et ATTAQUES ILLÉGALES

76. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes que sont la terrorisation et les attaques illégales dirigées contre des civils. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés terrorisaient les civils et lançaient contre eux des attaques illégales, ou qu'ils l'avaient fait. **Radovan KARADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

77. Comme il est dit aux paragraphes 15 à 19, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur. Dans le cadre de cette campagne, les civils ont été mis en proie à la

terreur et victimes d'attaques illégales et, comme il est dit au paragraphe 65, de meurtres. Les membres de cette entreprise criminelle commune partageaient l'intention de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo, ce qui constituait le but principal de cette campagne.

78. Des affrontements armés ont éclaté à Sarajevo au moment de la reconnaissance internationale de la BiH comme État indépendant le 6 avril 1992. À peu près à la même époque, la ville a été soumise à un blocus, à des bombardements et à des tirs isolés.

79. Entre avril 1992 et novembre 1995, **Radovan KARADŽIĆ**, de concert avec d'autres membres de cette entreprise criminelle commune, a conçu et mis en œuvre et/ou fait appel aux membres des Forces de Sarajevo pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie militaire combinant tirs isolés et bombardements pour tuer, mutiler, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Les tirs isolés et les bombardements ont fait des milliers de victimes civiles des deux sexes et de tous âges, y compris des enfants et des personnes âgées.

80. La campagne de tirs isolés et de bombardements s'est traduite par des attaques dirigées directement contre la population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités. Il s'agissait notamment d'attaques indiscriminées et d'attaques excessives, autrement dit disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

81. Les civils ont été la cible de tirs isolés et de bombardements de la part des Forces de Sarajevo alors qu'ils vquaient à leurs occupations quotidiennes. Certains ont été blessés et d'autres tués dans leurs maisons. La pénurie de gaz, d'électricité et d'eau courante obligeait les gens à quitter leurs foyers, mettant ainsi leur vie en péril. Les civils de Sarajevo, vivant dans la menace constante d'être blessés ou tués, ont souffert de traumatismes et de troubles psychologiques graves.

82. Des exemples précis de tirs isolés et de bombardements s'inscrivant dans le cadre de cette campagne sont exposés à l'**annexe F** et à l'**annexe G** respectivement.

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable des crimes ci-après :

Chef 9 : Actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 10 : Attaques illégales contre des civils, **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 11

PRISE D'OTAGES

83. **Radovan KARADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé le crime que constitue la prise en otages d'observateurs militaires et de membres des forces de maintien de la paix de l'ONU. En outre, **Radovan KARADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à les prendre en otages ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

84. Comme il est dit aux paragraphes 25 à 29, **Radovan KARADŽIĆ** a participé à une entreprise criminelle commune visant à prendre des personnes en otages afin d'obliger l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre les cibles militaires serbes de Bosnie. Les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de prendre des personnes en otages afin d'obliger l'OTAN à renoncer à ces frappes aériennes.

85. En réponse aux bombardements à Sarajevo et dans d'autres secteurs de BiH, les forces de l'OTAN ont lancé les 25 et 26 mai 1995 des frappes aériennes contre des cibles militaires serbes de Bosnie en BiH.

86. Entre le 26 mai 1995 environ et le 19 juin 1995, les forces serbes de Bosnie ont pris en otages plus de deux cents observateurs militaires et membres des forces de maintien de la paix de l'ONU en divers endroits, notamment Pale, Sarajevo, Banja Luka et Goražde, et les ont détenus en divers endroits en RS, dont certains présentant un intérêt militaire ou stratégique, afin de les protéger contre de nouvelles frappes aériennes de l'OTAN et d'empêcher la poursuite desdites frappes. Des tiers, y compris des commandants de l'OTAN et des forces de l'ONU, ont été menacés de voir les détenus blessés, tués ou maintenus en détention si l'OTAN poursuivait ses frappes aériennes contre des cibles militaires des Serbes de Bosnie. Certains détenus ont subi des sévices ou ont été de toute autre manière maltraités pendant leur captivité.

87. Durant et après les négociations menées avec les dirigeants serbes et serbes de Bosnie, dont **Radovan KARADŽIĆ**, les détenus ont été relâchés par étapes entre le 3 et le 19 juin 1995.

Radovan KARADŽIĆ est pénalement responsable du crime ci-après :

Chef 11 : Prise d'otages, **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) b) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

88. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité, hormis ceux qui participaient de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie en BiH. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité qui participaient de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée à Sarajevo s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Sarajevo.

89. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la BiH était le théâtre d'un conflit armé.

90. S'agissant de tous les crimes qualifiés de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, les victimes étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités.

91. **Radovan KARADŽIĆ** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

Le Procureur

Serge Brammertz

[Sceau du Bureau du Procureur]

Le 27 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

Annexe A

Meurtres non liés à la détention

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
1. Bijeljina	1.1 Meurtre d'au moins 48 civils dans la ville.	Les 1 ^{er} et 2 avril 1992
2. Bosanski Novi	2.1 Meurtre d'environ 3 hommes au pont de Blagaj Japra.	Le 9 juin 1992 ou vers cette date
3. Bratunac	3.1 Meurtre d'au moins 12 personnes dans le village de Hranča.	Entre le 3 et le 9 mai 1992
	3.2 Meurtre d'au moins 65 hommes dans le village de Glogova.	Le 9 mai 1992 ou vers cette date
4. Brčko	4.1 Meurtre d'au moins 10 hommes à l'hôtel Posavina.	Le 4 mai 1992 ou vers cette date
	4.2 Meurtre d'au moins 6 personnes dans le village de Mujkići.	Le 7 mai 1992 ou vers cette date
	4.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le secteur Stari Grad et dans les environs du SJB.	Le 7 mai 1992 ou vers cette date
5. Foča	5.1 Meurtre d'au moins 9 hommes dans un entrepôt militaire à Pilipovići.	Le 26 avril 1992 ou vers cette date
	5.2 Meurtre d'un certain nombre de civils du village de Jeleč.	Entre le 1 ^{er} et le 5 mai 1992
	5.3 Meurtre d'au moins 27 personnes dans le quartier Čohodor Mahala de la ville.	Mi juin 1992
	5.4 Meurtre d'un certain nombre de personnes réfugiées dans les bois près de Mješaja/Trošanj.	Début juillet 1992
6. Ilijaš	6.1 Meurtre d'au moins 20 personnes du village de Lješevce.	Les 4 et 5 juin 1992
7. Ključ	7.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudin Han.	Le 28 mai 1992 ou vers cette date
	7.2 Meurtre d'au moins 38 personnes dans le village de Prhovo et sur la route de Peći.	Le 1 ^{er} juin 1992 ou vers cette date
	7.3 Meurtre d'au moins 144 personnes à Biljani.	Le 10 juillet 1992 ou vers cette date
8. Kotor Varoš	8.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la zone d'habitation de Kotor, ainsi que sur la route menant de Kotor au centre médical de Kotor Varoš et devant ce centre.	Le 25 juin 1992 ou vers cette date
	8.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à Đabovci.	Mi août 1992
	8.3 Meurtre d'au moins 8 personnes à la mosquée de Hanifići.	Mi août 1992

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	8.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Grabovica et alentour.	Le 3 novembre 1992 ou vers cette date
9. Novi Grad	9.1 Meurtre d'au moins 15 hommes capturés après avoir fui le village d'Ahatovići.	Le 29 mai 1992 ou vers cette date
10. Prijedor	10.1 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les environs.	Entre le 24 mai et juin 1992
	10.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans la région de Hambarine et de Ljubija.	Entre le 23 mai et le 1 ^{er} juillet 1992
	10.3 Meurtre d'un certain nombre de personnes à Kamičani.	Le 26 mai 1992 ou vers cette date
	10.4 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskići.	Le 14 juin 1992 ou vers cette date
	10.5 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans les villages de la région de Brdo.	Entre le 1 ^{er} et le 23 juillet 1992
	10.6 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biščani et dans les hameaux environnants de Hegići, Mrkalji, Ravine, Duratovići, Kadići, Lagići et Čemernica.	Le 20 juillet 1992 ou vers cette date
	10.7 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mine de fer de Ljubija (« Kipe »).	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	10.8 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija et dans les environs.	Le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	10.9 Meurtre d'au moins 68 personnes dans le village de Briševo.	Entre le 23 et le 26 juillet 1992
11. Rogatica	11.1 Meurtre d'au moins 24 hommes amenés du village de Duljevac et utilisés comme boucliers humains.	Après mai 1992
12. Sanski Most	12.1 Meurtre d'environ 28 hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje.	Le 31 mai 1992 ou vers cette date
	12.2 Meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Hrustovo.	Le 31 mai 1992 ou vers cette date
	12.3 Meurtre d'environ 18 hommes venant de Kenjari dans le hameau de Blaževići.	Le 27 juin 1992 ou vers cette date
	12.4 Meurtre d'un certain nombre de personnes venant du hameau de Budin dépendant du village de Lukavice.	Le 1 ^{er} août 1992 ou vers cette date
	12.5 Meurtre d'environ 7 hommes près du village de Škrljevitica.	Le 2 novembre 1992 ou vers cette date

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
13. Sokolac	13.1 Meurtre d'au moins 40 hommes dans le village de Novoseoci.	Le 22 septembre 1992 ou vers cette date
14. Višegrad ¹	14.1 Meurtre d'environ 70 civils dans la maison d'Adem Omeragić, rue Pionirska.	14 juin 1992
	14.2 Meurtre d'environ 48 civils, après leur expulsion de Višegrad, dans un endroit appelé Paklenik, près du village de Kalimanići, dans la municipalité de Sokolac.	15 juin 1992
	14.3 Meurtre d'un certain nombre de civils sur les ponts de la Drina.	Entre mai et juin 1992
15. Vlasenica	15.1 Meurtre d'au moins 20 hommes dans le village de Drum.	Le 2 juin 1992 ou vers cette date
	15.2 Meurtre d'au moins 60 personnes dans le village de Zaklopača.	16 mai 1992
16. Zvornik	16.1 Meurtre d'au moins 15 personnes dans la ville de Zvornik.	Les 9 et 10 avril 1992
	16.2 Meurtre d'environ 36 personnes à Rašidov Han.	Les 28 et 29 avril 1992
	16.3 Meurtre d'environ 190 hommes à l'abattoir de Gero.	Entre le 5 et le 8 juin 1992

¹ Le meurtre recensé au point 14.2 a été commis dans la municipalité de Sokolac, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Prosecution Submission Pursuant to Rule 73 bis (D)*, 31 août 2009, (« conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement »), note de bas de page 14.

Annexe B

Meurtres liés à la détention

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
1. Banja Luka	1.1 Meurtre, devant le camp de Manjača, d'au moins 6 hommes qui avaient été amenés là de l'école primaire Hasan Kikić de Sanski Most.	Le 3 juin 1992 ou vers cette date
	1.2 Mort par suffocation d'un certain nombre de prisonniers pendant leur transport en camion du centre de détention de Betonirka à Sanski Most jusqu'au camp de Manjača.	7 juillet 1992
	1.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača à leur arrivée du camp d'Omarska.	Le 6 août 1992 ou vers cette date
	1.4 Meurtre d'au moins 10 hommes dans le camp de Manjača.	Entre le 1 ^{er} juin et le 18 décembre 1992
2. Bijeljina	2.1 Meurtre d'au moins 6 hommes dans le camp de Batković.	De juin 1992 à juin 1995
3.	<i>3.1 Supprimé par suite de la décision de la Chambre de première instance du 16 février 2009 relative à la demande de modification du Premier Acte d'accusation présentée par l'Accusation.</i>	
4. Bratunac	4.1 Meurtre d'une cinquantaine de personnes détenues à l'école Vuk Karadžić de Bratunac.	Entre le 10 et le 16 mai 1992
5. Brčko	5.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le camp de Luka.	Entre le 8 mai et le 6 juin 1992
	5.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au Centre sportif Partisan à Brčko.	Le 5 mai 1992 ou vers cette date
	5.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes enlevés dans les locaux de la société de transport en commun Laser.	Les 5 et 6 mai 1992 ou vers ces dates
	5.4 Meurtre d'une douzaine d'hommes dans les locaux du SJB de Brčko et dans les environs.	Les 7 et 8 mai 1992 ou vers ces dates
6. Čajnice	6.1 Meurtre d'au moins 30 hommes détenus dans le conteneur adjacent au pavillon de chasse de Mostina.	Le 18 mai 1992 ou vers cette date
7. Donji Vakuf	7.1 Décès d'un certain nombre d'hommes à l'usine de Vrbas Promet ou après avoir été enlevés.	Entre juin et août 1992

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	7.2 Décès d'un certain nombre d'hommes à l'entrepôt de la TO.	Juin et juillet 1992
8. Foča	8.1 Meurtre de plus de 200 personnes détenues au KP Dom de Foča.	Entre juin et décembre 1992
9. Kalinovik	9.1 Meurtre d'au moins 20 hommes emmenés de l'entrepôt de munitions de Jalašačko Polje à Kalinovik et tués dans une étable à Ratine dans la municipalité de Foča.	Le 5 août 1992 ou vers cette date
10. Ključ	10.1 Meurtre d'au moins 77 hommes dans une école de Velagići.	Le 1 ^{er} juin 1992 ou vers cette date
11. Kotor Varoš	11.1 Décès d'un certain nombre d'hommes qui avaient été roués de coups dans les locaux de la prison.	Entre juin et septembre 1992
12. Novi Grad	12.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes venant des réservoirs près de la caserne de Rajlovac.	Entre le 1 ^{er} et le 14 juin 1992
	12.2 Meurtre d'au moins 47 hommes amenés du camp de Rajlovac près de Srednje dans la municipalité d'Ilijaš ² .	Le 14 juin 1992 ou vers cette date
13. Novo Sarajevo ³	13.1 Meurtre d'au moins 2 détenus du KP Dom de Butmir (Kula).	Le 7 avril 1992 ou vers cette date ⁴
	<i>13.2 Supprimé par suite de la décision de la Chambre de première instance du 16 février 2009 relative à la demande de modification du Premier Acte d'accusation présentée par l'Accusation.</i>	
	13.3 Meurtre de 3 détenus alors qu'ils exécutaient des travaux forcés au KP Dom Butmir (Kula).	Entre le 23 juillet et le 24 novembre 1992
14. Pale	14.1 Décès d'un certain nombre d'hommes qui avaient été roués de coups dans les locaux de l'ancien centre culturel de Pale (également appelé gymnase).	Juin et juillet 1992

² Par camp de Rajlovac on entend les citernes situées près de la caserne de Rajlovac, mentionnées au point 17.1 de l'annexe C, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 6 et 7.

³ Le centre de détention du KP Dom de Butmir (prison de Kula) se trouve dans la municipalité d'Iliđa et non dans celle de Novo Sarajevo. En conséquence, les faits recensés aux points 13.1 et 13.3 de l'annexe B sont compris dans les faits survenus dans la municipalité de Novo Sarajevo, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić, Prosecution Submission Pursuant to Rule 63 ter (E) (i)-(iii)*, 18 mai 2009, *Pre-Trial Brief Appendix A* (« annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation »), p. 10 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 52.

⁴ Les éléments de preuve montrent que le meurtre d'au moins 2 détenus a eu lieu le 7 mai 1992 ou vers cette date, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 10.

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
15. Prijedor	15.1 Meurtre d'environ 150 personnes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm.	Les 24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates
	15.2 Meurtre, au camp d'Omarska et en divers lieux, d'un certain nombre de personnes qui avaient été enlevées du camp.	Entre le 27 mai et le 21 août 1992
	15.3 Meurtre d'un certain nombre d'hommes et de femmes enlevés du camp d'Omarska dans le secteur dit de Hrastova Glavica ⁵ .	Le 5 août 1992 ou vers cette date
	15.4 Exécution au camp d'Omarska de plus de 150 hommes venant de la région de « Brdo ».	Le 20 juillet 1992 ou vers cette date
	15.5 Meurtre, au camp de Trnopolje et en divers lieux, d'un certain nombre de personnes qui avaient été enlevées du camp.	Entre le 28 mai et octobre 1992
	15.6 Meurtre d'environ 200 hommes du camp de Trnopolje sur le mont Vlasić à Skender Vakuf.	Le 21 août 1992 ou vers cette date
16. Rogatica	16.1 Meurtre d'un certain nombre d'hommes enlevés à l'école primaire Veljko Vlahović.	Entre juin et septembre 1992
	16.2 Meurtre d'au moins 27 hommes amenés des centres de détention de Rasadnik.	15 août 1992
17. Sanski Most	17.1 Meurtre d'environ 17 hommes amenés du camp de Betonirka à Kriva Cesta, près du cimetière des Partisans.	Le 22 juin 1992 ou vers cette date
18. Vlasenica	18.1 Meurtre d'environ 9 hommes amenés du camp de Sušica.	Entre juin et août 1992
	18.2 Meurtre d'au plus 140 détenus au camp de Sušica.	Le 30 septembre 1992 ou vers cette date
	18.3 Meurtre d'un homme dans les locaux du SJB de Vlasenica.	Le 22 mai 1992 ou vers cette date

⁵ Les éléments de preuve montrent également que des détenus du camp de Keraterm figuraient aussi parmi les victimes, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 11 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 59.

MUNICIPALITÉ	FAITS	DATE
	18.4 Meurtre d'au moins 29 hommes amenés du bâtiment de la défense civile/prison situé à proximité du SUP, sur le bord de la route près du village de Nova Kasaba.	Mai et juin 1992
19. Vogošća	19.1 Meurtre d'un certain nombre de détenus emmenés de la maison de Planjo à Svrake pour aller exécuter des travaux forcés et servir de boucliers humains.	Entre le 30 mai et décembre 1992 ⁶
20. Zvornik	20.1 Meurtre d'environ 88 hommes à l'école de Drinjača.	Le 30 mai 1992 ou vers cette date
	20.2 Meurtre d'un certain nombre d'hommes au Dom Kulture de Čelopek.	Entre le 10 et le 28 juin 1992
	20.3 Meurtre d'environ 160 hommes à l'école technique de Karakaj.	Entre le 1 ^{er} et le 5 juin 1992
	20.4 Meurtre d'un homme à la ferme Ekonomija.	Avril ou mai 1992

⁶ Entre août et septembre 1992, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 92.

Annexe C

Centres de détention

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
1. Banja Luka	1.1 Bâtiment du CSB de Banja Luka	Entre juin et décembre 1992 au moins
	1.2 Camp de Manjača	Entre le 21 avril et le 18 décembre 1992
	1.3 Mali Logor	Entre juin 1992 et juin 1995 au moins
	1.4 Prison de Banja Luka (Tunjice)	Entre juillet et la fin octobre 1992 au moins
2. Bijeljina	2.1 Camp de Batković	Entre le 1 ^{er} juin 1992 et le 31 décembre 1995 au moins
3. Bosanska Krupa	3.1 École primaire Petar Kočić	Entre mai et juillet 1992
	3.2 École de Jasenica	Avril et mai 1992
4. Bosanski Novi	4.1 Stade de football de Mlakve	Entre mai et juillet 1992 au moins
	4.2 Caserne des pompiers de Bosanski Novi	Tout au long du conflit
	4.3 Poste de police de Bosanski Novi	Entre le 17 mai et le 23 juillet 1992 au moins
	4.4 Poste de police de Bosanska Kostajnica	Entre le 17 mai et le 23 juillet 1992 au moins
5. Bosanski Petrovae	5.1 Camp forestier de Kozila	Juillet et août 1992 au moins
6. Bratunac	6.1 Stade de football de Bratunac	17 mai 1992 ⁷
	6.2 École Vuk Karadžić	Entre le 1 ^{er} mai et le 31 décembre 1992 au moins
7. Brčko	7.1 Locaux du SJB de Brčko	Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins
	7.2 Camp de Luka	Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins
	7.3 Bâtiment de la société de transport en commun Laser	Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins
	7.4 Centre sportif Partisan de Brčko	Du 7 mai à la mi-juillet 1992 au moins
	7.5 Mosquée en bois (Kolobara)	Mai 1992

⁷ Du 10 mai au moins au 18 mai, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 13.

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
8. Čajnice	8.1 Conteneur adjacent au pavillon de Mostina	Entre la mi-avril et mai 1992 au moins
9. Donji Vakuf	9.1 Locaux du SJB de Donji Vakuf	Entre le 27 mai et la mi-septembre 1992
	9.2 Entrepôt de la TO	Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992
	9.3 Entrepôt de Vrbas Promet	Entre mai et la mi-septembre 1992
	9.4 « Maison » en face du bâtiment du SJB de Donji Vakuf	Entre mai et la mi-septembre 1992 au moins
10. Foča	10.1 KP Dom de Foča	Du 18 avril au 31 décembre 1992 au moins
	10.2 Maison de Karaman à Miljevina	Entre août et octobre 1992 au moins
	10.3 Motel de Bukovina	Courant 1992
	10.4 Baraquements d'ouvriers à Buk Bijela	Juin 1992 ⁸
	10.5 Centre Partizan	Courant 1992
	10.6 Entrepôts militaires de la TO à Livade	Entre le 14 et le 17 avril 1992
	10.7 Srednja škola (Lycée de Foča)	Courant 1992
11. Hadžići	11.1 Garage du bâtiment de l'assemblée municipale de Hadžići	À partir du 20 mai ⁹
	11.2 Centre culturel et sportif de Hadžići	Du 25 mai au moins à septembre 1992
12. Ilidža ¹⁰	12.1 Ancien centre médical	Du 13 mai au 20 novembre 1992
	12.2 École de graphisme	Du 15 mai au 11 novembre 1992
13. Ilijaš	13.1 Locaux du SJB de Ilijaš	Juin et juillet 1992 au moins
	13.2 Gare ferroviaire de Podlugovi	Juin 1992 au moins
	13.3 École primaire d'Ilijaš (école Gornja Bioča)	Début juin 1992 au moins

⁸ Il est également fait mention du mois de juillet 1992, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 19 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 27.

⁹ Jusqu'à juin 1992 au moins, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 31.

¹⁰ Le centre de détention du KP Dom de Butmir (prison de Kula) se trouve dans la municipalité d'Ilidža et non dans celle de Novo Sarajevo. En conséquence, les faits recensés au point 18.2 de l'annexe C et les crimes qui y sont liés sont compris dans les faits survenus dans la municipalité d'Ilidža, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 23 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 34 et 35.

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
14. Kalinovik	14.1 École primaire de Kalinovik (école Miladin Radojević)	À partir du 25 juin 1992
	14.2 Entrepôt de munitions à Jelašaćko Polje	Du 6 juillet au 5 août 1992
15. Ključ	15.1 Locaux du SJB de Ključ	Entre mai et août 1992 au moins
	15.2 École primaire Nikola Mačkić	Entre le 1 ^{er} mai et juillet 1992 au moins
	15.3 École Velagići	Les 30 mai et 1 ^{er} juin 1992 au moins
16. Kotor Varoš	16.1 Locaux du SJB de Kotor Varoš	Entre juin et septembre 1992 au moins
	16.2 Prison de Kotor Varoš	Entre juin et décembre 1992 au moins
	16.3 Scierie de Kotor Varoš	Entre la fin juin et août 1992 au moins
	16.4 École primaire de Kotor Varoš	Entre juillet et la fin septembre 1992
17. Novi Grad	17.1 Citernes près de la caserne militaire de Rajlovac	Juin 1992
18. Novo Sarajevo	18.1 Caserne de Slaviša Vajner Čiča à Lukavica	Du 22 juin à septembre
	18.2 KP Dom de Butmir (prison de Kula) ¹¹	De mai à octobre 1992 ¹²
19. Pale	19.1 Locaux du SJB de Pale	Entre mai et août 1992 au moins
	19.2 Ancien centre culturel/Dom Culture de Pale (également appelé gymnase)	Entre mai et août 1992 au moins
20. Prijedor	20.1 Locaux du SJB de Prijedor	Entre le 24 mai et septembre 1992
	20.2 Camp d'Omarska	Entre le 15 mai et le 21 août 1992
	20.3 Camp de Keraterm	Entre le 15 mai et le 6 août 1992

¹¹ Le centre de détention du KP Dom de Butmir (prison de Kula) se trouve dans la municipalité d'Iliđa et non dans celle de Novo Sarajevo. En conséquence, les faits recensés au point 18.2 de l'annexe C et les crimes qui y sont liés sont compris dans les faits survenus dans la municipalité d'Iliđa, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 23 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 52 à 54.

¹² Le centre de détention du KP Dom de Butmir (prison de Kula) a été un centre de détention jusqu'au 28 octobre 1994 au moins, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 52 à 54.

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
	20.4 Camp de Trnopolje	Entre le 15 mai et le 30 septembre 1992
	20.5 Dom de Miška Glava	Entre le 21 et le 25 juillet 1992
	20.6 Stade de football de Ljubija	Le 25 juillet ou vers cette date
	20.7 Caserne de Prijedor	Mai et juin 1992 au moins
21. Rogatica	21.1 École secondaire Veljko Vlahović	Entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 1992 au moins ¹³
	21.2 Garage de Novica Andrić	Le 14 août 1992 ou vers cette date
	21.3 Rasadnik	D'août 1992 à octobre 1994 au moins
22. Sanski Most	22.1 Locaux et prison du SJB de Sanski Most	Entre le 26 mai et août 1992
	22.2 Garage de l'usine Betonirka	Entre le 27 mai et le 7 juillet 1992 au moins
	22.3 Salle de sport de l'école Hasan Kikić	Entre mai et juillet 1992 au moins
	22.4 Centre Krings	Entre mai et juillet 1992 au moins
	22.5 Installations militaires de Magarica	Mai et juin 1992 au moins
23. Sokolac	23.1 Ancienne école primaire de Čavarine	D'octobre 1992 à mars 1993 au moins
	23.2 École primaire Slaviša Vajner Čiča	De juillet à octobre 1992
24. Višegrad	24.1 Vilina Vlas	Entre avril et juillet 1992 au moins
	24.2 École primaire Hasan Valetovac	Mai et juin 1992 au moins
	24.3 Locaux du SJB de Višegrad	Mai et juin 1992 au moins
25. Vlasenica	25.1 Locaux du SJB de Vlasenica	Entre mai et juillet 1992 au moins
	25.2 Prison de Vlasenica	Juin et juillet 1992 au moins
	25.3 Camp de Sušica	Entre mai et le 30 septembre 1992 au moins
	25.4 Locaux de la défense civile/prison près du SUP	Mai 1992

¹³ Entre le 1^{er} mai et septembre 1992 au moins, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 65.

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
26. Vogošća	26.1 Maison de Planjo (Planjina kuća) à Svrake	Entre août et décembre 1992 au moins ¹⁴
	26.2 Locaux du SJB de Vogošća	Entre mai et juillet 1992 au moins
	26.3 « Bunker » de Vogošća	Entre mai et juillet 1992 au moins
27. Zvornik	27.1 Centre culturel de Čelopek	Mai et juin 1992 au moins
	27.2 École technique de Karakaj	Mai et juin 1992 au moins
	27.3 Usine Alhos	Le 9 avril 1992 ou vers cette date
	27.4 Entreprise Novi Izvor (également appelée Ciglana)	Entre le 29 mai et le 30 juillet 1992 au moins
	27.5 Bâtiment de Drinjača (centre culturel)	Mai et juin 1992 au moins
	27.6 Ferme Ekonomija	Entre avril et décembre 1992
	27.7 Usine Standard	Entre avril et la fin juin 1992 au moins

¹⁴ De début juillet 1992 à février 1993 au moins, conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 92.

Annexe D

Destruction de monuments culturels et de lieux de culte

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
1. Banja Luka	Monastère franciscain de Petričevac	Le 9 avril 1992 ou vers cette date
2. Bijeljina	Mosquée d'Atmačići, mosquée de Janjari, mosquée de Srednja Trnova	Été 1992
3. Bosanska Krupa	Mosquée de la ville et trois mosquées de Bosanska Otoka	Entre avril et novembre 1992 au moins
4. Bosanski Novi	Mosquée de Stara Suhača et mosquée de Suhača, mosquée de Blagaj Japra, mosquées de Prekosanje, Urije et Gornji Agići, vieille mosquée en bois de Blagaj Rijeka, mosquée de la ville (Gradska Džamija) et mosquée Vidorijske	Entre mars et juin 1992 au moins
5. Bosanski Petrovac	Deux mosquées de la ville, mosquée Bijel, mosquée de Rašinovac, mosquée de Srednji Bišćani, mosquée de Donji Bišćani	Entre juillet et septembre 1992 au moins
6. Bratunac	Mosquée de la ville, mosquée de Glogova, école coranique de Glogova, archives islamiques de Bratunac	Avril et mai 1992 au moins
7. Brčko	Mosquée de Bijela, mosquée de Sava, vieille mosquée de Hadži Paša, mosquée de Dizdaruša, mosquée de Rijeka, mosquée d'Omerbegova, mosquée de Palanka, église de Brčko, église de Dubrave, église de Gorica, église de Poljaci	Entre mai et septembre 1992 au moins
8. Čajnice	Mosquée Mir Muhamed de la ville	Juin 1992
9. Donji Vakuf	Mosquée Mehmed Čelebi Dužica, mosquée Bas Džamija, mosquée de Korenići, mosquée de Torlakovac, mosquée de Jemanlići, mesdžid de Sokolina, mosquée de Šeherdžik, trois mosquées de Prusak	Entre mai et septembre 1992 au moins
10. Foča	Mosquée Aladža, mosquée de Jeleč	Entre avril et août 1992 au moins
11. Hijaš	Mosquée de la ville, vieille mosquée d'Hijaš, mekteb de Bioča, mosquée de Misoča, église de Tarančin Do	Entre mai et septembre 1992 au moins

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
12. Kalinovik	Mosquée d'Ulog, mosquée de Hotovlje, mosquée Jesalica, mosquée de Kutina	Après juillet 1992
13. Ključ	Mosquée de la ville, mosquée de Biljani – Džaferagići, mosquée de Pudín Han, mosquée de Velagići ¹⁵ , mosquée de Donji Budelj, mosquée de Humići, mosquée de Krasulje, mosquée de Sanica, mosquée de Tičevići, église catholique de la ville	Entre mai et août 1992 au moins
14. Kotor Varoš	Mosquée d'Hanifići, mosquée de Vrbanjci, église catholique romaine de la ville, mosquée de Hrvanćani, vieille mosquée de Večići, nouvelle mosquée de Večići, mosquée de Vranić, mosquée de Ravne, mosquée de Donji Varoš, mosquée de Hadrović	Entre juin et décembre 1992 au moins
15. Novi Grad	Mosquée d'Ahatovići	Le 4 juin 1992 ou vers cette date
16. Pale	Trois mosquées à Prača, Podvitez, et Bogovići	Entre juillet et septembre 1992
17. Prijedor	Mosquée de Kozaruša, mosquée de Stari Grad, mosquée de Čarakovo, vieille mosquée de Hambarine, mosquée Čaršijska (Prijedor), mosquée de Zagrad (Prijedor), mosquée de Biščani, mosquée de Gornja/Donja Puharska, mosquée de Rizvanovići, mosquée de Brežičani, mosquée d'Ališići, mosquée de Zecovi, mosquée de Čejreci, mosquée de Gomjenica, mosquée de Kevljani, mosquée de Kamičani, mosquée de Kozarac – Mutnik, église catholique de la ville, église de Briševo	Entre mai et décembre 1992 au moins
18. Rogatica	Mosquée Arnaudija de la ville, mosquée Čaršija de la ville, trois mosquées de Vragolovi ¹⁶	Entre juin et décembre 1992 au moins

¹⁵ Les mosquées de Pudín Han et de Velagići ne font qu'une : la mosquée de Pudín Han-Velagići, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 32 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 42.

¹⁶ La zone de Vragolovi compte trois mosquées, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 34 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 *bis* du Règlement, annexe B, p. 67.

MUNICIPALITÉ	NOM ET/OU EMPLACEMENT	DATE
19. Sanski Most	Mosquée de la ville, mosquée de Pobrježje, mosquée de Hrustovo-Kukavice ¹⁷ , mosquée de Hrustovo-Keranovići ¹⁸ , mosquée de Vrhpolje, mosquée de Šehovci, mosquée de Trnova, mosquée de Stari Majdan (Palanka), mosquée de Stari Majdan (Utriška), mosquée de Džepar ¹⁹ , mosquée de Husimovci, mosquée de Donji Kamengrad, mosquée de Skucani Vakuf, mosquée de Lukavice, mosquée de Tomina, mosquée de Čaplje, église catholique de la ville	Entre mai et décembre 1992 au moins
20. Sokolac	Mosquée de Kruševci, mosquée de Knežina, mosquée de Kaljina, mosquée de Novoseoci, mosquée de Koštica ²⁰	Août et septembre 1992 au moins
21. Vogošća	Mosquée d'Ugorsko, mosquée de Karauka-Donja Vogošća ²¹ , église de Semizovac	Entre avril et septembre 1992 au moins
22. Zvornik	Au moins 28 mosquées dont : mosquée de Đulići, mosquée de Kula Grad, mosquée de Kozluk, mosquée de Divić, mosquée de Snagovo, mosquée de Novo Selo, mosquée de Skočić, mosquée de Svrače, mosquée de Drinjača, mosquée de Glumina, mosquée de Donja Kamenica, mosquée de Gornja Kamenica, mosquée de Klisa, mosquée de Kovačevići, mosquée de Rijeka, mosquée de Selimovići	Entre avril et novembre 1992 au moins

¹⁷ La mosquée de Hrustovo-Kukavice se compose en réalité de deux mosquées situées l'une à côté de l'autre : l'ancienne et la nouvelle mosquée de Hrustovo-Kukavice, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 34 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 72.

¹⁸ Mosquée de Hrustovo-Kerani, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 34 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 72.

¹⁹ Mosquée de Novo Naselje (Džepar), annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 34 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 72.

²⁰ La mention « mosquée de Koštica » est à remplacer par « mosquée de Košutica », annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 34 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 81.

²¹ La mention « mosquée de Karauka-Donja Vogošća » est à remplacer par « mekteb de Karaula », situé dans la municipalité d'Ilijaš, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 35 ; conclusions de l'Accusation présentées en application de l'article 73 bis du Règlement, annexe B, p. 94.

Annexe E

Meurtres à Srebrenica

LIEU	FAITS	DATE
<i>Partie 1 : meurtres organisés</i>		
1. Rivière Jadar	1.1 Meurtre d'environ 15 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu isolé sur les rives de la Jadar.	13 juillet 1995, vers 11 heures
2. Vallée de la Cerska	2.1 Meurtre et inhumation subséquente d'environ 150 hommes musulmans de Bosnie dans un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje.	13 juillet 1995 en début d'après-midi
3. Entrepôt de Kravica	3.1 Meurtre d'environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie dans un vaste entrepôt du village de Kravica. Le 14 juillet 1995, les cadavres ont été transportés pour être enterrés dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice.	13 juillet 1995
4. Prairie de Sandići	4.1 Meurtre d'environ 15 prisonniers musulmans de Bosnie détenus à Sandići et exécutés sommairement dans un lieu à proximité de Sandići.	13 juillet 1995 après la tombée de la nuit
5. École de Luke, près de Tišća	5.1 Meurtre d'environ 25 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Luke et exécutés sommairement dans un pré isolé non loin de là.	Vers le 13 ou le 14 juillet
6. Orahovac (école et champ à proximité)	6.1 Meurtre de 2 prisonniers musulmans de Bosnie détenus à l'école d'Orahovac. Les prisonniers ont été emmenés et sommairement exécutés d'un coup de fusil.	Le 14 juillet 1995 ou vers cette date
	6.2 Meurtre d'environ 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école d'Orahovac, à qui on a bandé les yeux et qu'on a transportés par camion dans un champ situé non loin de là et exécutés sommairement. Les cadavres ont été jetés dans des fosses communes situées sur le lieu de l'exécution les 14 et 15 juillet 1995.	14 juillet 1995, dès le début de l'après-midi
7. Petkovci (école et barrage)	7.1 Meurtre à l'école de Petkovci d'une partie des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Le 14 juillet 1995 ou vers cette date

LIEU	FAITS	DATE
	7.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci et encore en vie. Les hommes ont été exécutés sommairement dans un lieu situé en aval du barrage près de Petkovci. Tandis que les exécutions se poursuivaient le 15 juillet, les victimes étaient inhumées au moyen d'excavatrices et d'autres engins lourds.	De la soirée du 14 juillet 1995 jusque dans la matinée du 15 juillet 1995, ou vers ces dates
8. École de Ročević et Kozluk	8.1 Meurtre, à l'école de Ročević, d'une partie des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates
	8.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Ročević et encore en vie. Les hommes ont été sommairement exécutés sur les rives de la Drina près de Kozluk, puis jetés dans une fosse commune non loin de là.	15 juillet 1995
9. École de Kula et ferme militaire de Branjevo	9.1 Meurtre, à l'école de Kula, près de Pilica, d'une partie des quelque 1 200 hommes musulmans de Bosnie qui y étaient détenus.	Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates
	9.2 Meurtre des hommes appartenant au groupe des quelque 1 200 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula et encore en vie. Des centaines d'hommes ont ainsi été transportés en autocar à la ferme militaire de Branjevo et sommairement exécutés, avant d'être jetés dans une fosse commune non loin de là.	16 juillet 1995
10. Centre culturel de Pilica	10.1 Meurtre d'environ 500 hommes musulmans de Bosnie dans le centre culturel de Pilica. Les victimes ont ensuite été jetées dans une fosse commune située à la ferme militaire de Branjevo.	16 juillet 1995
11. Snagovo	11.1 Meurtre de 6 hommes musulmans de Bosnie capturés après avoir été séparés d'une colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, puis exécutés dans les bois près de la ville de Snagovo.	Le 22 juillet 1995 ou vers cette date

LIEU	FAITS	DATE
12. Bišina	12.1 Meurtre de plus de 30 hommes musulmans de Bosnie, dont certains avaient été détenus dans la prison de Sušica, à Bišina, dans la municipalité de Šekovići.	23 juillet 1995
13. Trnovo	13.1 Meurtre de 6 hommes et garçons musulmans de Bosnie de Srebrenica, à proximité de la ville.	Fin juillet ou début août 1995
<i>Partie 2 : meurtres opportunistes</i>		
14. Potočari	14.1 Meurtre de 9 hommes musulmans de Bosnie près de la base des Nations Unies, le long de la route principale du côté de Budak.	Le 12 juillet 1995 ou vers cette date
	14.2 Meurtre d'un homme musulman de Bosnie derrière un bâtiment près de la « maison blanche ».	Le 13 juillet 1995 ou vers cette date
15. Ville de Bratunac	15.1 Meurtre d'au moins 50 hommes musulmans de Bosnie dans l'école primaire Vuk Karadžić et alentour.	12 juillet 1995, depuis 22 heures environ, jusqu'au matin du 15 juillet 1995
	15.2 Meurtre de 2 hommes musulmans de Bosnie que l'on a fait descendre d'un camion à Bratunac pour les conduire dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés.	13 juillet 1995, vers 21 h 30
	15.3 Meurtre d'un homme musulman de Bosnie handicapé mental que l'on a fait descendre d'un autocar garé devant l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, et qui a été exécuté sommairement.	13 juillet 1995 dans la soirée

Annexe F

Tirs isolés à Sarajevo

FAITS	DATE
1. Anisa PITA, une fillette de 3 ans, a reçu une balle dans la jambe droite alors qu'elle se trouvait sous le porche de sa maison, rue Žagrići, dans le quartier de Širokača.	13 décembre 1992
2. Une fillette de 9 ans a reçu une balle dans le dos alors qu'elle jouait dans son jardin côté rue dans le quartier de Sedrenik.	17 avril 1993
3. Munira ZAMETICA, une femme de 48 ans, a été tuée par balle alors qu'elle allait chercher de l'eau à la rivière Dobrinja, dans le secteur de Dobrinja.	11 juillet 1993
4. Nafa TARIĆ, une femme de 35 ans, et sa fille de 8 ans, Elma TARIĆ, ont été touchées et blessées par la même balle alors qu'elles longeaient la rue Ivana Krndelja, au centre de la ville. La balle a blessé la mère à la cuisse gauche et touché la fille à la main droite et à l'abdomen.	3 septembre 1993
5. Ramiza KUNDO, une femme de 38 ans, a reçu une balle dans la jambe gauche alors qu'elle traversait, en portant des seaux d'eau, la rue Briješko Brdo (rebaptisée Bulbulistan), dans l'ouest de la ville.	2 novembre 1993
6. Sanija DŽEVLAN, une femme de 32 ans, a reçu une balle dans les fesses alors qu'elle traversait à vélo un pont de la rue Nikolje Démonja à Dobrinja.	6 janvier 1994
7. Sehadeta PLIVAC, une femme de 53 ans, et Hajra HAFIZOVIĆ, une femme de 62 ans, ont été blessées par balle aux jambes alors qu'elles étaient à bord d'un autobus bondé, non loin du carrefour de Nikolje Démonje et du Bulevar AVNOJ (voies rebaptisées Nikolje Démonje et Bulevar Branioca Dobrinja) à Dobrinja.	25 mai 1994

FAITS	DATE
8. Jasmina KUČINAR, une femme de 31 ans, et son fils de 4 ans, Damir KUČINAR, ont été légèrement blessés par balle aux jambes alors qu'ils étaient à bord d'un tram bondé. Le tram, qui roulait vers l'ouest en direction de Alipašino Polje, se trouvait dans la rue Zmaja od Bosne. Mensur JUSIĆ, un homme de 36 ans, a été légèrement blessé à la jambe et Belma SUKIĆ, née LIKIĆ, une femme de 23 ans, a été blessée à l'aisselle gauche lors de la même attaque. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.	19 juin 1994
9. Sanela MURATOVIĆ, une fille de 16 ans, a été blessée par balle à l'épaule droite alors qu'elle traversait la rue Đure Jakšića (rebaptisée Adija Mulabegovića) dans la partie ouest de la ville.	26 juin 1994
10. Seid SOLAK, un garçon de 13 ans, a été blessé par balle à l'abdomen alors qu'il flânait avec sa mère et sa sœur devant les magasins de la rue Miljenka Cvitkovića (rebaptisée Ferde Hauptmana) dans le quartier Čengić Vila.	22 juillet 1994
11. Alma ĆUTUNA, une femme de 43 ans, a été blessée à la cuisse droite alors qu'elle se trouvait à bord d'un tram dans la rue Zmaja od Bosne ²² .	8 octobre 1994
12. Dženana SOKOLOVIĆ, une femme de 31 ans, et son fils de 7 ans, Nermin DIVOVIĆ, ont essuyé des tirs alors qu'ils marchaient dans la rue Zmaja od Bosne. Dženana SOKOLOVIĆ a reçu une balle dans l'abdomen. Cette balle l'a traversée et a touché son fils à la tête, le blessant mortellement. Ils rentraient chez eux après être allés chercher la veille du bois de chauffage à Hrasno.	18 novembre 1994
13. Sanela DEDOVIĆ, une fillette de 12 ans, a été blessée à la cheville gauche alors qu'elle se rendait à l'école. Les faits se sont produits au croisement des rues Sedrenik et Redžepa Gorušanovića, au nord-est de la ville.	22 novembre 1994

²² Les éléments de preuve montrent également qu'une personne a été tuée et que neuf autres ont été blessées, annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 43.

FAITS	DATE
14. Afeza KARAČIĆ, une femme de 31 ans, et Sabina ŠABANIĆ, une femme de 26 ans, ont toutes deux été blessées à l'épaule droite lorsque le tram à bord duquel elles se trouvaient a essuyé des tirs dans la rue Zmaja od Bosne, entre l'École technique et la caserne Maréchal Tito ²³ .	23 novembre 1994
15. Senad KESMER, un homme de 31 ans, Alma ČEHAJIĆ, une femme de 19 ans, Alija HOLJAN, un homme de 55 ans, et d'autres personnes ont été blessés par balle à bord d'un tram faisant route vers l'ouest, rue Zmaja od Bosne. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de la caserne Tito ²⁴ .	27 février 1995
16. Azem AGOVIĆ, un homme de 46 ans, et Alen GIČEVIĆ, un homme de 33 ans, ont été blessés par balle à bord d'un tram faisant route vers l'est, rue Zmaja od Bosne. Au moment des faits, le tram se trouvait à proximité de l'hôtel Holiday Inn.	3 mars 1995
17. Tarik ŽUNIĆ, un garçon de 14 ans, a été blessé par balle à la main alors qu'il rentrait à pied de l'école, rue Sedrenik au nord-est de la ville. Il a été touché au moment où il sortait de derrière un écran protecteur, à une centaine de mètres de chez lui.	6 mars 1995

²³ Dans les éléments de preuve « Afeza KARAČIĆ » est aussi appelée « Hafiza KARAČIĆ », annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 44.

²⁴ Dans les éléments de preuve « Senad KESMER » est aussi appelé « Senad KEŠMER », annexe A du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation, p. 44.

Annexe G

Bombardements à Sarajevo

FAITS	DATE
1. La ville de Sarajevo a connu d'intenses bombardements qui ont endommagé et détruit des objectifs civils et fait plusieurs morts et blessés parmi les civils.	À partir du 28 mai 1992 environ
2. Elle a été la cible d'obus tirés de positions situées autour de la ville. Des objectifs civils ont été endommagés et détruits, et un certain nombre de civils ont été tués ou blessés.	À partir du 6 juin 1992 environ
3. La bibliothèque nationale de Sarajevo a été soumise à des tirs d'artillerie et de chars. La structure a été gravement endommagée et le bâtiment s'est embrasé. Nombre d'ouvrages et de documents, pour la plupart des manuscrits et des livres anciens irremplaçables, ont été détruits.	Le 25 août 1992 ou vers cette date
4. Deux obus sont tombés sur une foule d'environ 200 personnes rassemblées pour participer ou assister à un match de football dans un parking bordé sur trois côtés d'immeubles résidentiels et longé sur le quatrième par la rue Lukavica à Dobrinja 3B, une zone résidentielle, faisant plus de 10 morts et environ 100 blessés. Les obus sont partis d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'est – sud-est.	1 ^{er} juin 1993
5. Un obus de mortier de 82 mm est tombé sur une centaine de civils qui faisaient la queue pour accéder à une fontaine publique dans la cour située devant l'entrée d'une résidence, au n° 39, Hakije Turajlića (anciennement Aleja Branka Bulića, puis Spasenije Cane Babović), dans le quartier résidentiel de Dobrinja, faisant 13 morts et 14 blessés. Les obus sont partis d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'ouest – nord-ouest.	12 juillet 1993
6. Trois obus de mortier sont tombés sur le secteur d'Alipašino Polje : le premier dans un parc en lisière, le deuxième et le troisième devant des immeubles résidentiels situés au n° 3 de la rue Geteova (anciennement rue Centinjska) et au n° 4 de la rue Bosanka (anciennement rue Klara Cetkin), où des enfants jouaient. 6 enfants ont été tués et 5 personnes ont été blessées. Les obus ont été lancés à partir d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement à l'ouest.	22 janvier 1994

FAITS	DATE
7. Une salve de trois obus de mortier de 120 mm a touché des civils dans le quartier résidentiel de Dobrinja. Le premier obus est tombé devant des immeubles de la rue Oslobodilaca Sarajeva, sur des personnes qui distribuait et recevaient de l'aide humanitaire et des enfants qui suivaient un cours d'instruction religieuse. Le deuxième et le troisième ont atterri sur un marché à ciel ouvert, derrière les immeubles des rues Mihajla Pupina et Oslobodilaca Sarajeva. Ces obus ont fait 8 morts et au moins 18 blessés. Les tirs venaient de secteurs contrôlés par la VRS/le SRK, approximativement à l'est.	4 février 1994
8. Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur un marché à ciel ouvert appelé « Markale », dans un quartier du Vieux Sarajevo habité par des civils, faisant 66 morts et plus de 140 blessés. Il provenait d'un secteur contrôlé par la VRS/le SRK, approximativement au nord – nord-est.	5 février 1994
9. Deux obus de 76 mm sont tombés coup sur coup sur un marché aux puces dans le vieux quartier commerçant Bašćaršija, dans la vieille ville, faisant 2 morts et 7 blessés. Les tirs provenaient de Trebević, un secteur contrôlé par la VRS/le SRK.	22 décembre 1994
10. Une bombe aérienne modifiée a touché un quartier résidentiel à Hrasnica, au pied du mont Igman, détruisant une habitation et en endommageant gravement 11 autres, et faisant 1 mort et 3 blessés. Le tir provenait d'Iliđža, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	7 avril 1995
11. Un missile a atterri et explosé sur l'asphalte de la rue Safeta Zajke, faisant 2 morts et 5 blessés. Le missile provenait du territoire contrôlé par la VRS/le SRK au sud-est.	24 mai 1995
12. Une bombe aérienne modifiée est tombée dans la rue Majdanska bb (pas de numéro), faisant 2 morts et 6 blessés parmi les civils. Le tir venait du territoire de la VRS/du SRK au sud-est.	24 mai 1995
13. Une bombe aérienne modifiée a détruit les trois premiers étages d'un immeuble dans la rue Safeta Hadžica. L'explosion a été suivie de plusieurs salves d'artillerie. Plusieurs immeubles ont été gravement endommagés. Il y a eu 2 blessés graves et 15 blessés légers. Il est avéré que le tir venait d'un territoire contrôlé par la VRS/le SRK, à l'ouest - sud-ouest.	26 mai 1995

FAITS	DATE
14. Une bombe aérienne modifiée partie du territoire tenu par la VRS/le SRK au nord-ouest a explosé sur l'immeuble du Centre médical universitaire et du service d'oncologie, au n° 4-a de la rue Dositejeva, causant d'important dégâts matériels et faisant 3 blessés légers. Après avoir été soignées, les victimes ont été renvoyées chez elles.	16 juin 1995, vers 10 heures
15. Une bombe aérienne modifiée, provenant de Lukavica, en territoire contrôlé par la VRS/le SRK, a explosé près du n° 10, Trg Međunarodnog Prijateljstva, faisant 7 blessés légers et causant d'importants dégâts matériels aux bâtiments alentour.	16 juin 1995, vers 15 h 20
16. Un obus de mortier de 120 mm est tombé sur environ 50 à 70 civils qui faisaient la queue pour recevoir de l'eau dans la rue Marka Oreškovića, à Dobrinja, faisant 7 morts et 12 blessés. L'obus venait de Nedžarići, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	18 juin 1995
17. Une bombe aérienne modifiée a touché le bâtiment de la télévision à Sarajevo, faisant 1 mort et 28 blessés. Le tir provenait d'Iliđza, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	28 juin 1995, vers 9 h 20
18. Un engin explosif modifié a explosé dans la cage d'escalier entre le 2e et le 3e étage de l'immeuble BITAS, au n° 64 de la rue Zmaja od Bosne, faisant 1 mort et 1 blessé léger. Le projectile venait d'un territoire contrôlé par la VRS/le SRK dans le sud-ouest.	22 août 1995
19. Un obus de mortier de 120 mm est tombé dans la rue Mula-Mustafa Bašeskije, devant l'entrée du Marché de la ville, faisant 43 morts et 75 blessés. Il venait de Trebević, territoire contrôlé par la VRS/le SRK.	28 août 1995